

CONDITIONS GENERALES DE VENTES DE FROST FRANCE SAS

Article 1 : Application des conditions générales de vente – Opposabilité

Les présentes conditions générales de vente constituent le socle de la négociation commerciale entre FROST FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 258.000 €, dont le siège social est situé 25, rue de l'Éain – Lot D - , Zone Industrielle -77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE, immatriculée au RCS de Melun sous le numéro 329 143 507 RCS Melun en sa qualité de vendeur (ci-après "FROST FRANCE" ou le "vendeur") et sont systématiquement adressées ou remises à chaque acheteur (ci-après l'"acheteur") pour lui permettre de passer commande.

Elles prévalent sur les conditions d'achat sauf acceptation formelle et écrite de FROST FRANCE.

Toute condition contraire opposée par l'acheteur sera, donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à FROST FRANCE, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Le fait que FROST FRANCE ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

Article 2 : Commandes

Pour être valable, la commande doit préciser notamment la quantité la marque, le type, les références des marchandises vendues ainsi que le prix convenu, les conditions de paiement, le lieu et la date de livraison ou de l'enlèvement.

Les commandes ne sont définitives, même lorsqu'elles sont prises par l'intermédiaire des représentants ou employés de FROST FRANCE, que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit : fax, courrier électronique et après versement, le cas échéant, d'un acompte compris entre 15 (quinze) et 30 (trente) % selon le montant facturé.

Sauf convention particulière, la confirmation de la commande entraîne pour l'acheteur acceptation des présentes conditions générales de vente de FROST FRANCE, la reconnaissance d'en avoir parfaitement connaissance et la renonciation à se prévaloir de ses propres conditions d'achat.

Toute commande doit porter sur un montant minimal de 150 euros.

Le bénéfice de la commande est personnel à l'acheteur et ne peut être cédé sans l'accord de FROST FRANCE.

Article 3 : Modification de la commande

Toute modification ou résolution de commande demandée par l'acheteur ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant l'expédition des marchandises.

Si FROST FRANCE n'accepte pas la modification ou la résolution, les acomptes versés ne seront pas restitués.

Passé le délai de trois (3) mois après confirmation de la commande, FROST FRANCE se réserve le droit d'apporter à tout moment toutes modifications qu'il juge utile à ses marchandises et de modifier sans avis préalable les modèles définis dans ses prospectus ou catalogues.

Article 4 : Prix

Les marchandises sont fournies aux prix en vigueur au moment de la passation de la commande exprimés en euros et tenant compte de la TVA applicable au jour de la commande.

Tout changement du taux pourra être répercuté sur le prix des marchandises ou des services.

Sauf convention particulière, les prix figurant dans la commande ne sont valables que pour une durée maximale de trois (3) mois.

Sauf convention particulière, les prix s'entendent nets, transport non compris, hors taxes sur la base des tarifs communiqués à l'acheteur.

Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application des règlements français ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit sont à la charge de l'acheteur.

Toute commande dont le montant est inférieur à 150 (cent cinquante) euros donne lieu à la facturation d'une somme forfaitaire de 80 (quatre vingt) euros destinée à couvrir les frais administratifs.

Article 5 : Livraison

5.1 Modalités

La livraison s'effectue conformément à la commande soit par la remise directe de la marchandise à l'acheteur, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un expéditeur ou un transporteur dans les locaux de FROST FRANCE.

En cas de mise à disposition dans les locaux de Frost France, l'acheteur s'engage à prendre livraison dans les 30 (trente) jours qui suivent l'avis de mise à disposition.

Ce délai expiré, FROST FRANCE sera susceptible de décompter des frais de garde en fonction du volume et de la quantité laissée en souffrance dans son entrepôt.

5.2 Délais

Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes. FROST FRANCE est autorisé à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle.

Les délais de livraison sont indiqués aussi exactement que possible mais restent tributaires des possibilités d'approvisionnement de FROST FRANCE.

Les dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu à dommages intérêts, à retenue ni à annulation des commandes en cours.

Toutefois, si trois (3) mois après la date indicative de livraison la marchandise n'a pas été livrée, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, la vente pourra, alors, être résolue à la demande de l'une ou l'autre partie.

Dans ce cas, l'acheteur pourra obtenir restitution de son acompte à l'exclusion de toute autre indemnité ou dommages intérêts.

Sont considérés comme cas de force majeure déchargeant FROST FRANCE de son obligation de livrer : la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves, les accidents, l'impossibilité pour lui-même d'être approvisionné.

FROST FRANCE tiendra l'acheteur au courant, en temps opportun, des cas et événements ci-dessus énumérés.

En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers FROST FRANCE, quelle qu'en soit la cause.

5.3 Risques

Les produits sont livrables franco de port ou contre remboursement au lieu convenu ; dans tous les cas, ils voyagent aux risques et périls du destinataire auquel il appartient en cas d'avaries ou de manquant de faire toutes constatations nécessaires et de confirmer ses réserves par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception auprès du transporteur dans les trois (3) jours qui suivent la réception des marchandises.

Article 6 : Réception

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité de la marchandise livrée à la marchandise commandée ou au bordereau d'expédition, doivent être formulées par écrit :

- dans les huit (8) jours de l'arrivée des marchandises, s'il s'agit de pièce de rechange ; et /ou
- dans le mois de l'arrivée des marchandises, s'il s'agit de convoyeur complet.

Il appartiendra à l'acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés.

Il devra laisser à FROST FRANCE toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède.

Il s'abstiendra impérativement d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

Pour les marchandises vendues en conditionné, les poids et mesures au départ font foi des quantités livrées.

Les tolérances quantitatives affectant la livraison seront de plus ou moins 5 (cinq) % calculés sur la base du poids figurant dans la commande.

Article 7 : Retours

7.1 Modalités

Tout retour de marchandise doit faire l'objet d'un accord formel entre FROST FRANCE et l'acheteur.

Toute marchandise retournée sans cet accord serait tenue à la disposition de l'acheteur et ne donnerait pas lieu à l'établissement d'un avoir.

Les frais et les risques du retour sont toujours à la charge de l'acheteur.

Aucun retour ne sera accepté après un délai d'un (1) mois suivant la date de livraison.

Les marchandises renvoyées sont accompagnées d'un bon de retour à fixer sur le colis et doivent être dans l'état où le fournisseur les a livrées.

7.2 Conséquences

Toute reprise acceptée par FROST FRANCE entraînera l'établissement d'un avoir au profit de l'acheteur, après vérification qualitative et quantitative des marchandises retournées ; les retours non conformes à la procédure ci-dessus seront sanctionnés par la perte pour l'acheteur des acomptes qu'il aura versés.

En cas de vice apparent ou de non-conformité des marchandises livrées, dûment constaté par FROST FRANCE dans les conditions prévues ci-dessus, l'acheteur pourra obtenir le remplacement gratuit, ou le remboursement des marchandises au choix de FROST FRANCE, à l'exclusion de toute indemnité ou dommages intérêts.

Article 8 : Garantie

8.1 Étendue

Sous réserve de conditions normales d'utilisation et de maintenance par l'acheteur, les marchandises (pièce de rechange ou convoyeur complet) sont garanties contre tout défaut de matière ou de fabrication pendant une durée d'un (1) an à compter de la date de livraison de la pièce de rechange ou de la date de mise en route du convoyeur complet acceptée sur le bon de réception.

Les interventions au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci.

Au titre de cette garantie, la seule obligation incombant à FROST FRANCE sera, à son choix, le remplacement gratuit ou la réparation de la marchandise ou de l'élément reconnu défectueux par ses services sauf si ce mode de dédommagement s'avère impossible ou disproportionné.

Pour bénéficier de la garantie, toute marchandise doit être, au préalable, soumise au service après-vente de FROST FRANCE dont l'accord est indispensable pour tout remplacement.

Les frais éventuels de port sont à la charge de l'acheteur qui ne pourra prétendre à une quelconque indemnité en cas d'immobilisation du bien du fait de l'application de la garantie.

8.2 Exclusions

La garantie ne joue pas pour les vices apparents.

Sont également exclus les défauts et détériorations provoqués :

- par l'usure naturelle ; et / ou
- par un accident extérieur à la pièce de rechange ou au convoyeur, à leur utilisation et à leur maintenance selon les spécifications d'origine telles que fournies à l'acheteur par FROST FRANCE dans sa notice technique ; et / ou
- par une modification de la marchandise non prévue ni spécifiée par FROST FRANCE ou du seul fait de l'acheteur.

Article 9 : Facturation

En cas de vente de pièces détachées, une facture est établie pour chaque livraison et délivrée au moment de celle-ci.

En cas de vente d'un convoyeur complet, une facture est établie et délivrée dès la fin de chaque tranche de travail convenue entre FROST FRANCE et l'acheteur et, par exemple, suivant les tranches suivantes : i) acompte ; ii) plans finaux acceptés ; iii) livraison du matériel ; iv) début des travaux ; v) fin des travaux ; vi) réception du convoyeur ; vii) le cas échéant, fin de la garantie.

Article 10 : Paiement

10.1 Modalités

Sauf convention contraire, les règlements seront effectués aux conditions suivantes :

- paiement à trente (30) jours, le 15 du mois ;

En cas de paiement différé ou à terme, constitue un paiement au sens du présent article, non pas la simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque impliquant une obligation de payer, mais leur règlement à l'échéance convenue.

10.2 Retard ou défaut

En cas de retard de paiement, FROST FRANCE pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action.

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne de plein droit, dès le jour suivant la date de règlement portée sur ladite facture, l'application de pénalités d'un montant égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal. Ces pénalités seront exigibles sur simple demande de FROST FRANCE.

En cas de défaut de paiement, quarante-huit (48) heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble à FROST FRANCE qui pourra demander, en référé, la restitution des marchandises, sans préjudice de tous autres dommages intérêts.

La résolution frappera non seulement la commande en cause mais, aussi, toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non.

De même, lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure.

Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si FROST FRANCE n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes. L'acheteur devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires de conseils et d'officiers ministériels.

En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable de FROST FRANCE.

Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

Sauf mise en œuvre de condition particulière de vente acceptée par les parties préalablement à la vente, FROST FRANCE n'entend consentir aucun escompte pour paiement comptant ou à une date antérieure à celle résultant des conditions générales de vente.

10.3 Exigence de garanties ou règlement

Toute détérioration du crédit de l'acheteur pourra justifier l'exigence de garanties ou d'un règlement comptant avant l'exécution des commandes reçues.

Ce sera notamment le cas si une modification, ou si une cession, location, mise en nantissement ou apport de son fonds de commerce a un effet défavorable sur le crédit de l'acheteur.

Article 11 : Risques

L'acheteur supporte les risques, même en cas de vente convenue franco, dès l'expédition des entrepôts de FROST FRANCE.

Il en résulte notamment que les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur auquel il appartient en cas d'avaries, de perte ou de manquants, de faire toutes réserves ou d'exercer tous recours auprès des transporteurs responsables.

Article 12 : Réserve de propriété

LES MARCHANDISES CI-DESSUS DECRITES SONT VENDUES SOUS RESERVE DE PROPRIETE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE FROST FRANCE DONT L'ACHETEUR RECONNAIT AVOIR PRIS CONNAISSANCE ET QU'IL ACCEPTE.

EN CAS DE NON-PAIEMENT DU PRIX OU D'UNE SEULE ECHEANCE PAR L'ACHETEUR, LE CONTRAT SERA RESOLU DE PLEIN DROIT A LA DEMANDE DE FROST FRANCE PAR SIMPLE LETTRE RECOMMANDEE ADRESSEE A L'ACHETEUR.

LA RESTITUTION DES MARCHANDISES IMPAYEES SERA DUE PAR L'ACHETEUR DEFAILLANT, A SES FRAIS ET RISQUES, SUR MISE EN DEMEURE DE FROST FRANCE PAR LETTRE RECOMMANDEE.

DANS LE CAS OU FROST FRANCE DEVRAIT REVENDIQUER LA MARCHANDISE, ELLE SERA DISPENSEE DE RESTITUER LES ACOMPTES REÇUS SUR LE PRIX DES LORS QU'ILS PEUVENT SE COMPENSER AVEC LES DOMMAGES ET INTERETS DUS PAR L'ACHETEUR (SOIT PAR APPLICATION D'UNE CLAUSE PENALE, SOIT POUR FRAIS DE RESTITUTION OU DE REMISE EN ETAT) OU LA VALEUR DES MARCHANDISES TRANSFORMEES IRREGULIEREMENT PAR L'ACHETEUR. L'ACHETEUR DEVRA S'OPPOSER AUX PRETENTIONS QUE DES TIERS CREANCIERS POURRAIENT AVOIR SUR LES MARCHANDISES VENDUES PAR LE PRESENT CONTRAT, ET EN AVISER FROST FRANCE DANS LES PLUS BREFS DELAIS. L'ACHETEUR A LE DROIT D'UTILISER LES MARCHANDISES VENDUES SOUS RESERVE DE PROPRIETE DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION NORMALE DE SON ENTREPRISE.

L'ACHETEUR S'INTERDIT TOUTE TRANSFORMATION, INCORPORATION OU ASSEMBLAGE DE LA MARCHANDISE AVANT DE L'AVOIR PAYEE. EN CAS D'INOBSERVATION DE CETTE DISPOSITION, FROST FRANCE POURRA EXERCER IMMEDIATEMENT SON DROIT DE REVENDICATION SUR LES MARCHANDISES ENCORE EN L'ETAT.

L'ACHETEUR POURRA VENDRE A SES CLIENTS LA MARCHANDISE ACHETEE SOUS RESERVE DE PROPRIETE, DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION NORMALE DE SON ENTREPRISE.

L'ACHETEUR S'ENGAGE, DANS CE CAS, A INFORMER SON CLIENT DE L'EXISTENCE DE LA CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE PESANT SUR LES MARCHANDISES QU'IL SE PROPOSE D'ACQUERIR, ET DU DROIT QUE SE RESERVE FROST FRANCE, VENDEUR INITIAL, DE REVENDIQUER, ENTRE SES MAINS, SOIT LA MARCHANDISE LITIGIEUSE, SOIT LE PRIX EN VERTU DE L'ARTICLE L. 624-16 DU CODE DE COMMERCE.

L'ACHETEUR DOIT CONSERVER LA MARCHANDISE VENDUE SOUS RESERVE DE PROPRIETE DE TELLE SORTE QU'ELLE NE PUISSE ETRE CONFONDUE AVEC DES MARCHANDISES DE MEME NATURE PROVENANT D'AUTRES FOURNISSEURS EN PROCEDANT AU MARQUAGE, AU NOM DE FROST FRANCE, DE LA MARCHANDISE.

LES RISQUES SERONT A LA CHARGE DE L'ACHETEUR DES LIVRAISON DE LA MARCHANDISE, DANS LES CONDITIONS DU CONTRAT, NONOBTANT LA RESERVE DE PROPRIETE. L'ACHETEUR S'ENGAGE A ASSURER LES MARCHANDISES AU PROFIT DE QUI IL APPARTIENDRA, CONTRE TOUS LES RISQUES QU'ELLES PEUVENT COURIR OU OCCASIONNER DES LEUR LIVRAISON.

L'ACHETEUR SE CHARGE DU BON ENTRETIEN DE LA MARCHANDISE VENDUE SOUS RESERVE DE PROPRIETE ET ASSUMERA LES FRAIS DE REMISE EN ETAT S'IL DOIT LA RESTITUER IMPAYEE.

FROST FRANCE SE RESERVE LA FACULTE DE VERIFIER A TOUT MOMENT ET PAR LE MOYEN DE SON CHOIX, QUE L'ACHETEUR S'EST CONFORME AUX OBLIGATIONS STIPULEES AU PRESENT ARTICLE.

SI L'UNE DE CES DISPOSITIONS DEVAIT SE REVELER NON VALIDE OU NON OPPOSABLE AUX TIERS, IL EST CONVENU QUE CELA NE SERA D'AUCUN EFFET SUR LE RESTE DE LA CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE QUI RECEVRA APPLICATION.

LA PRESENTE RESERVE DE PROPRIETE EST CONSIDEREE COMME UN ACCESSOIRE DE LA CREANCE DE FROST FRANCE ET PEUT DONC ETRE DE CE FAIT LIBREMENT CEDEE OU TRANSMISE AVEC CELLE-CI.

Article 13 : Compétence – Contestation

Les présentes conditions générales de vente sont régies par le droit français.

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de leurs accords, les parties rechercheront, avant toute action contentieuse, un accord amiable et se communiqueront à cet effet tous les éléments d'information nécessaires.

À DÉFAUT D'UN RÉGLEMENT AMIABLE DU LITIGE DANS UN DÉLAI MAXIMUM DE TROIS (3) MOIS, SERONT SEULS COMPÉTENTS EN CAS DE LITIGE DE TOUTE NATURE OU DE CONTESTATION RELATIVE A LA FORMATION OU L'EXECUTION DE LA COMMANDE, LES TRIBUNAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS A MOINS QUE FROST FRANCE NE PREFERE SAISIR TOUTE AUTRE JURIDICTION COMPÉTENTE.

CETTE CLAUSE S'APPLIQUE MEME EN CAS DE REFERE, DE DEMANDE INCIDENTE OU DE PLURALITE DE DEFENDEURS OU D'APPEL EN GARANTIE, ET QUELS QUE SOIENT LE MODE ET LES MODALITES DE PAIEMENT, SANS QUE LES CLAUSES ATTRIBUTIVES DE JURIDICTION POUVANT EXISTER SUR LES DOCUMENTS DES ACHETEURS PUISSENT METTRE OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA PRESENTE CLAUSE.